

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-004**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2022-00986-041-001

Nom du projet : **Extension est de la ZAE des Platières**

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations

Département : 69

Commune : Saint Laurent d'Agnay

Bénéficiaire :

Société Platières Est

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 12 janvier 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande d'extension est de la ZAE des Platières dans le département du Rhône sur le plateau Mornantais.

Après lecture des documents fournis à la suite de l'instruction, le CSRPN a pris également en compte les éléments apportés par le pétitionnaire, en séance, le 12 janvier 2023.

Ce projet est constitué de deux bâtiments attenants destinés à accueillir des artisans, conçus pour être pérennes dans l'avenir et assurant également une maîtrise du stationnement et une circulation appropriée des véhicules. Nous nous félicitons que l'ensemble de ces infrastructures accueille des panneaux photovoltaïques ce qui contribue à éviter d'autres artificialisations ailleurs.

Le projet présenté montre :

1 - une absence quant aux objectifs de réduction des zones artificialisées. Les mesures visant ces objectifs auraient dû être concrètement présentées dans le dossier. Le cumul avec l'ensemble des autres extensions de la ZAC reste très loin des objectifs de zéro artificialisation nette dorénavant inscrits dans la loi.

2 - une prise en compte de la compensation uniquement orientée vers l'œdicnème criard et la fonctionnalité des habitats pour cette espèce ; sans tenir compte ou en minimisant ces éléments pour l'ensemble des autres espèces ainsi que la

fonctionnalité de leurs habitats. La création d'un espace favorable à la reproduction de l'œdicnème contribue d'ailleurs à une forme d'artificialisation, qui est susceptible de nuire au développement d'un certain nombre d'autres espèces.

3 - une mesure de compensation via une ORE dont la durée d'opérationnalité est de 30 ans. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, le CSRPN formule un avis favorable assorti des conditions suivantes :

- Proposer et réaliser des éléments concrets de réduction de l'artificialisation des sols ;
- Orienter davantage la compensation sur la fonctionnalité des habitats et des habitats d'espèces sur l'ensemble du site et non uniquement pour ceux favorables à l'œdicnèmes criard ;
- Respecter la durée légale des mesures de compensation.

<b>Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Olivier IBORRA</b>	
<b>Avis : Favorable sous conditions</b>	
<b>Fait le : 21 janvier 2022</b>	<b>Signature :</b> 